

Dénomination : PEGASE INVESTISSEMENT

n° de gestion : 2010B04265

n° d'identification : 525 210 290

n° de dépôt : A2011/000418

Date du dépôt : 10/01/2011

Pièce : projet de traité de fusion du 23/12/2010

TRAITE DE FUSION

Déposé au Greffe du Tribunal de commerce
10 FEV. 2011
418
2010B4265

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **PEGASE INVESTISSEMENT**, représentée par Monsieur Laurent BUZZO TITELLA agissant en qualité de Président, société par actions simplifiée, au capital de 12.072.590 euros, dont le siège social est Immeuble Périsud II, 13 rue André Villet, 31400 TOULOUSE, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 525.210.290,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu du Comité Stratégique en date du 23 décembre 2010,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

La société **PEGASE**, représentée par Monsieur Laurent BUZZO TITELLA agissant en qualité de Président, société par actions simplifiée, au capital de 16.217.860 euros, dont le siège social est Immeuble Périsud II, 13 rue André Villet, 31400 TOULOUSE, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 443.892.823,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Comité Stratégique date du 23 décembre 2010,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion par voie d'absorption de la société PEGASE par la société PEGASE INVESTISSEMENT faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société PEGASE INVESTISSEMENT est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est le management de sociétés filiales, le conseil et l'assistance commerciale, financière, technique et toutes prestations de service au profit desdistes sociétés filiales.

L.B / R

La durée de la Société est de 60 ans et ce, à compter du 30 septembre 2010.

Le capital social de la société PEGASE INVESTISSEMENT s'élève actuellement à 12.072.590 euros. Il est réparti en 1.207.259 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La société PEGASE est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est la prise de participation directe ou indirecte dans toute personne morale ou entité juridique, et la participation directe dans toutes opérations industrielles, commerciales et financières.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 23 octobre 2002.

Le capital social de la société PEGASE s'élève actuellement à 16.217.860 euros. Il est réparti en 1.621.786 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société PEGASE INVESTISSEMENT détient la totalité des actions composant le capital de la société PEGASE.

4/ Monsieur Laurent BUZZO TITELLA, Président de la société PEGASE INVESTISSEMENT est également Président de la société PEGASE.

5/ Les sociétés relèvent l'une et l'autre du régime des sociétés de capitaux et sont fiscalement intégrées.

II - Motifs et buts de la fusion

La présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification de la structure actuelle.

Elle se traduit par un allégement des coûts de gestion et une optimisation financière de la gestion du groupe.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 octobre 2010 par les Comités Stratégiques des deux sociétés.

L.B L.R

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société PEGASE, arrêtés au 31 octobre 2010 conformément au règlement CNC 2004-01 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

V – Date d'effet

La fusion sera réalisée avec effet au 1er novembre 2010. Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société PEGASE depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la société PEGASE INVESTISSEMENT.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION SOUS LE REGIME DE L'ARTICLE L 236-11 DU CODE DE COMMERCE.

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société PEGASE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société PEGASE INVESTISSEMENT, l'ensemble des éléments (actif et passif) des biens, droits et obligations sans exception ni réserve qui constituent son patrimoine.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

L'universalité du patrimoine de la société PEGASE sera dévolu à la société PEGASE INVESTISSEMENT, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société PEGASE

A) Actif apporté

L'actif apporté comprend au 31 octobre 2010, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés à la valeur comptable.

1. Immobilisations incorporelles

. Mali de fusion APEX (mali technique) 43.433.102 euros
. Provision pour dépréciation - 27.105.719 euros
. Autres immobilisations incorporelles 3.945.189 euros

L.B / R

2. Immobilisations financières

. Titres participation Plastisud 2.999.990 euros
. Titres participation Radiant 6.096.985 euros
. Créances rattachées à des participations..... 8.691.596 euros
. Intérêts sur créances 898.347 euros

3. Valeurs réalisées et disponibles

. Créances - état 488.158 euros
. Autres créances..... 1.261.595 euros
. Valeur mobilières de placement..... 654.819 euros
. Disponibilités 872.648 euros
. Divers..... 9.249 euros

Soit un total des éléments **d'actif** apporté de..... **42.245.959 euros**

B) Passif pris en charge

1. Emprunts..... 1.286.103 euros

2. Dettes intégration fiscale 1.904.327 euros

3. Autres dettes..... 35.920 euros

4. Impôts et taxes..... 210 euros

Soit un total des éléments de **passif** apporté de..... **3.226.560 euros**

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société PEGASE à la société PEGASE INVESTISSEMENT s'élève donc à :

- Total de l'actif..... 42.245.959 euros
- Total du passif 3.226.560 euros
..... ==========
Soit un actif net apporté de **39.019.399 euros**

III - Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

La société PEGASE INVESTISSEMENT étant titulaire de la totalité des actions de la société PEGASE et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, l'échange de droits sociaux est impossible.

En conséquence, il n'y aura pas lieu à l'émission d'actions nouvelles de la société PEGASE INVESTISSEMENT ni à augmentation de capital.

En conséquence les parties sont convenues qu'il n'y aura pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

L.B L.R

IV - Mali de fusion

La différence négative entre la valeur du patrimoine net apporté (39.019.399 euros) et le prix de revient des titres PEGASE dans la société PEGASE INVESTISSEMENT (39.886.951 euros), différence égale à 867.552 euros constitue un mali de fusion.

V - Propriété et jouissance

La société PEGASE INVESTISSEMENT sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er novembre 2010.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société PEGASE, depuis le 1er novembre 2010 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société PEGASE INVESTISSEMENT.

Les comptes de la société PEGASE afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société PEGASE.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société PEGASE INVESTISSEMENT prendra les titres et valeurs apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société PEGASE, pour quelque cause que ce soit .

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société PEGASE à la date du 31 octobre 2010, est donné à titre purement indicatif et ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société PEGASE INVESTISSEMENT prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 octobre 2010, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

I R L.B

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société PEGASE INVESTISSEMENT supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société PEGASE INVESTISSEMENT exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, toutes conventions intervenues avec des tiers relatives à la gestion des biens apportés, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires.

E/ La société PEGASE INVESTISSEMENT sera subrogée de toute convention et de tout engagement, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de toute convention, tout engagement, liant la société absorbée à des tiers.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société PEGASE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - Pour ces apports, la société PEGASE prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre la gestion de ses actifs en bon père de famille.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société PEGASE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société PEGASE INVESTISSEMENT, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société PEGASE INVESTISSEMENT, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société PEGASE INVESTISSEMENT aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives – Dissolution de la société PEGASE

(i) Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société PEGASE INVESTISSEMENT de la fusion par voie d'absorption de la société PEGASE,

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 mars 2010 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

(ii) Dissolution de la société PEGASE

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société PEGASE à la société PEGASE INVESTISSEMENT, la société PEGASE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société PEGASE INVESTISSEMENT qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société PEGASE INVESTISSEMENT de la totalité du patrimoine de la société PEGASE.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle est propriétaire de l'ensemble de ses actifs ;

- Qu'elle entend transmettre à la société PEGASE INVESTISSEMENT l'intégralité des biens composant son patrimoine sans exception ni réserve ;

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

L.B L.B

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société PEGASE s'oblige à remettre et à livrer à la société PEGASE INVESTISSEMENT, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe de 500 euros.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er novembre 2010. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement CNC 2004-01 précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société PEGASE, arrêtés au 31 octobre 2010.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 octobre 2010 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements et provisions à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

L.B J.R

En conséquence, la société PEGASE INVESTISSEMENT s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ;

- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société PEGASE INVESTISSEMENT remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

L.B LB

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société PEGASE INVESTISSEMENT lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société PEGASE INVESTISSEMENT.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges sociaux respectifs desdites sociétés.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à CASTELNAUDARY
Le 23/12/2010
En huit exemplaires

Pour la société
PEGASE INVESTISSEMENT

Pour la société
PEGASE